

**Métropole de Lyon**  
**Délégation Développement Urbain & Cadre de Vie**  
**Direction des Stratégies Territoriales et des Politiques urbaines**  
**Service Écologie**

**Convention de délégation de gestion**  
**site d'Yzeron aval - année 2019**

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3633-4,*  
*Vu le code de l'urbanisme,*  
*Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,*  
*Vu la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,*  
*Vu la délibération du Conseil métropolitain n°..... du 13 mai 2019,*

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur David KIMELFELD dûment habilité à cet effet par délibération n° 2017-1975 du conseil Métropolitain en date du 10 juillet 2017.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Bruno CHARLES, Vice-président, en charge du Développement durable, de la Biodiversité, de la Trame verte et de la Politique agricole, en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°2017-07-20-R-0576 du 20 juillet 2017.

Ci-après désignée la Métropole de Lyon

Et

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, dont la mairie est située 10 rue Deshay 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon représentée par sa Maire en exercice, Madame Véronique SARSELLI dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du .....,

Ci-après désignée la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

Et

La commune d'Oullins, dont la mairie est située place Roger Salengro BP 87 69923 Oullins représentée par son Maire en exercice, Madame Clotilde POUZERGUE dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du .....,

Ci-après désignée la commune d'Oullins

Et

La commune de La Mulatière, dont la mairie est située 1 place Jean Moulin 69350 La Mulatière représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guy BARRET dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du .....,

Ci-après désignée la commune de La Mulatière

Ci-après désignées ensemble **les communes**

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, 11 projets-nature ont été créés, dont le projet nature « Yzeron aval » sur les communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Oullins et La Mulatière, grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département.

- Dans sa délibération n°2006-6763 du conseil du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, la Communauté urbaine de Lyon a précisé son champ d'intervention et réaffirmé le partenariat avec les communes ou groupements et le Département du Rhône.

- Afin de répondre à ces orientations, la Communauté urbaine de Lyon poursuivait avec ses partenaires le développement des « Projets nature » qui ont pour objectifs, la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains.

- La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles a créé la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- En application de l'article L 3641-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence « actions de valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager ».

- En vertu des articles L-3641-1 et L.3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon se voit transférer la gestion du Projet Nature Yzeron aval.

- Les élus communaux et métropolitains veulent conserver un projet Nature Yzeron aval avec une gestion communale proche du site et une meilleure réactivité en cas de dysfonctionnement.

- En vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale.

- Afin de pouvoir déléguer la gestion du Projet Nature Yzeron aval aux communes avec comme commune pilote la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, la Métropole de Lyon et les communes partenaires proposent de définir, les modalités de gestion du projet nature dans la présente

convention fixant ainsi les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

---

Par la présente, et conformément à l'article L.3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon confie à la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, désignée commune pilote du projet, et aux communes d'Oullins et La Mulatière désignées communes participantes, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet Nature Yzeron aval, dans les conditions ci-après précisées.

## **ARTICLE 2. TERRITOIRE D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE GESTION**

---

La délégation de gestion issue de la présente convention s'exerce sur les trois communes suivantes : Sainte-Foy-lès-Lyon, Oullins et La Mulatière, sur le territoire précis du site Yzeron aval tel que défini en annexe 1.

## **ARTICLE 3. ACTIONS CONFIEES AUX COMMUNES**

---

Cette délégation de gestion a pour objet la mise en œuvre par les communes, sur le territoire défini à l'article 2, des actions définies ci-après et listées à l'annexe 2 :

### **\* Pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon :**

#### **Gestion administrative et financière du projet :**

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon en tant que commune pilote, exécutera toutes les procédures administratives nécessaires. Ainsi, elle passera, signera et exécutera tous les contrats ou tous autres actes qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins.

**Gestion technique du projet dans le respect des conditions fixées dans la présente convention :**  
**La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon est chargée de mettre en œuvre les missions techniques suivantes :**

#### **➤ Aménagement, gestion et valorisation du site Yzeron aval**

- Création de sentiers (travaux, signalétique et mobilier)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage
- Éducation à la nature
- Mise en place et suivi d'un programme d'animations pédagogiques pour l'année scolaire 2019-2020 à destination du public dans le cadre du plan d'éducation au développement durable de la Métropole

### **\* Pour les communes d'Oullins et de La Mulatière :**

Les communes apporteront leur aide à la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon pour la mise en place des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le site d'Yzeron aval. Elles accompagneront notamment la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon dans le pilotage du projet par leur

participation aux comités mentionnés à l'article 7 de la présente convention et par la participation exceptionnelle et ponctuelle de certains de leurs agents.

## **ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES COMMUNES**

---

### **4.1 - Actions et procédures à mettre en œuvre**

Les communes s'engagent à mettre en œuvre **les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager** au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la présente convention.

### **4.2 - Obligations en matière de propriété intellectuelle**

Chaque partie à la convention reste seule propriétaire des connaissances antérieures qu'elle apporte pour la réalisation d'études réalisées dans le cadre de cette délégation de gestion.

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon devra faire le nécessaire pour que la Métropole de Lyon et les communes participantes soient copropriétaires des résultats qu'elle achètera dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, la Métropole de Lyon et les communes participantes pourront exploiter librement les résultats émanant du projet sous réserve du respect des obligations de confidentialité concernant les informations confidentielles d'une autre partie, ainsi que de l'accord de celle-ci, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par chacun pour l'exécution de la convention et susceptibles d'avoir été incorporées dans les résultats.

### **4.3 - Obligation de publicité**

Les communes s'engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans leurs rapports avec les médias y compris le site internet de chaque commune.

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE**

---

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer aux communes toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature Yzeron aval.

La Métropole de Lyon s'engage à faciliter l'accès des communes aux informations détenues par les acteurs concernés ou par tous tiers à la présente convention.

La Métropole de Lyon s'engage à financer la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature Yzeron aval conformément à l'article 8 de la présente convention relatif aux modalités financières.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote, les moyens matériels dont elle dispose sur le Projet nature Yzeron aval, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

## **ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION**

---

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa notification aux bénéficiaires pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Le programme d'actions est annuel (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019) sauf les actions d'investissement qui peuvent s'étendre sur l'année 2020 et les actions d'animations pédagogiques qui courent du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 août 2020.

Toutefois la commune pilote devra avoir présenté toutes ses factures acquittées visées à l'article 8 et permettant le remboursement des coûts de gestion au plus tard 24 mois à compter de la signature de la présente convention. A défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera résiliée de plein droit et plus aucun versement ne pourra intervenir.

## **ARTICLE 7. MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLE**

---

La Métropole de Lyon en tant qu'autorité délégante reste responsable des actes passés par les communes. Elle exercera à ce titre un contrôle de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de la manière suivante :

### **7.1 - Présence aux comités**

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon devra mettre en place un comité de pilotage et un comité technique. La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon associera la Métropole de Lyon à l'ensemble de ces comités.

#### **Le comité de pilotage :**

Le comité de pilotage est composé, à minima, des représentants des communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Oullins, La Mulatière et de la Métropole de Lyon.

Il a pour mission de valider la programmation annuelle à venir en respectant le montant maximal fixé à l'article 8 de la présente convention et d'établir un bilan des actions réalisées et d'identifier les actions à mener.

A minima, la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon organisera deux comités de pilotage chaque année.

#### **Le comité technique :**

Le comité technique est composé, à minima, des représentants techniques des communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Oullins, La Mulatière et de la Métropole de Lyon.

Il a pour rôle de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations.

A minima, la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon organisera deux comités techniques par an pour préparer les comités de pilotage. D'autres réunions du comité technique pourront être organisées à l'initiative de l'un ou plusieurs membres du comité technique.

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon gèrera l'organisation des comités (rédaction et diffusion des invitations, rédaction et diffusion des comptes rendus...). Les convocations aux comités seront transmises aux membres au moins 1 mois avant la date de réunion.

## 7.2 - Documents à remettre

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon devra fournir à la Métropole de Lyon en plus des justificatifs listés à l'article 8, au titre de l'année n-1 :

- le bilan qualitatif et quantitatif de la programmation de l'année n-1 qui recensera également les éventuels dysfonctionnements et proposera des pistes d'amélioration ;
- la programmation financière prévisionnelle de l'année à venir.

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon devra fournir, dans un délai raisonnable, ces documents ainsi que tout document demandé par la Métropole de Lyon permettant de justifier de la bonne gestion des actions.

## ARTICLE 8. LES MODALITÉS FINANCIÈRES ENTRE LA MÉTROPOLE ET LA COMMUNE PILOTE

**Le remboursement du coût de gestion par la Métropole de Lyon correspondra strictement au coût de la gestion des actions 2019 de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet nature Yzeron aval** sur la base exclusive des missions décrites à l'article 3, confiées aux communes et notamment à la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon en tant que commune pilote.

Le montant du remboursement du coût de gestion pour les dépenses engagées en 2019 correspondra à celui des factures acquittées par la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon pour les actions engagées en 2019. Dans l'hypothèse où la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon réaliserait les dites actions en régie avec son propre personnel, la commune valorisera les coûts à travers une comptabilité analytique.

Les frais relatifs à l'intervention des Brigades vertes sont pris en charge directement par la Métropole de Lyon via un marché et ne sont donc pas remboursés dans le cadre de la présente convention.

**Les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :**

- **47 000 € TTC en frais d'investissement**
- Et**
- **25 000 € TTC en frais de fonctionnement**

### Dépenses de fonctionnement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais de fonctionnement au vu d'une attestation de démarrage du projet ;
- Un ou des acomptes jusqu'au remboursement total des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, au vu de demandes de paiement accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA.

### Dépenses d'investissement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais d'investissement au vu d'une attestation de démarrage du projet ;
- Un ou des acomptes jusqu'au remboursement total des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, au vu de demandes de paiement accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA.

La commune intervient pour le compte de la Métropole de Lyon. Les dépenses d'investissement payées par la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon ne seront donc pas éligibles pour elle au FCTVA mais le seront pour la Métropole de Lyon. Par conséquent, la Métropole remboursera à la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement payées par la commune, pour son compte, TVA comprises.

Les demandes de paiement devront être transmises, par la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote, à l'adresse suivante :

**Métropole de Lyon**  
Délégation au Développement Urbain et Cadre de Vie  
Direction Ressources  
Service Administratif et Financier - Développement  
Unité Exécution Comptable  
CS 33569 - 20 rue du Lac  
69505 Lyon Cedex 03

Les versements seront effectués, par la Métropole de Lyon sur le compte de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote, par virement administratif à la Banque de France :

code banque : , code guichet : , compte n° , clé : .

## **ARTICLE 9. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION**

---

### **9.1 - Moyens humains**

#### **9.1.1 - Moyens de la commune pilote**

La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote, mettra en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature Yzeron aval avec son personnel propre.

S'il s'avère nécessaire de recruter du personnel pour mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature Yzeron aval, il sera à la charge de la commune de procéder au recrutement. Le personnel recruté fera partie intégrante du personnel de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote.

La rémunération du personnel de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote, travaillant sur les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature Yzeron aval sera financée par la Métropole à hauteur du temps passé. Ce montant est inclus dans la somme allouée par la Métropole et définie à l'article 8.

#### **9.1.2 - Moyens « Brigades vertes »**

Depuis 2017, la Métropole porte un marché d'entretien des espaces de nature confié à l'association Rhône Insertion Environnement (RIE), liquidée puis reprise au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par l'association Environnement Réponse Aménagement (ERA). Si le programme d'actions du Projet nature-Espace naturel sensible le nécessite, la Métropole de Lyon pourra mettre à la disposition des communes, qui en auront fait la demande, des interventions Brigades vertes, dispositif de l'association ERA.

Le coût des interventions est pris en charge directement par la Métropole de Lyon, dans la limite du montant global d'interventions Brigades vertes défini chaque année par site Projet nature-ENS par la

Métropole de Lyon. Ce montant est fixé par la Métropole de Lyon, après consultation des communes, au regard des besoins de chaque Projet nature-ENS et du budget annuel alloué à ce marché par la Métropole de Lyon.

### **9.2 - Moyens matériels**

La Métropole de Lyon met à la disposition de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature Yzeron aval, les équipements suivants :

- équipements signalétiques et d'interprétation valorisant le projet nature Yzeron aval

## **ARTICLE 10. RESPONSABILITÉS**

---

### **10.1 - Responsabilités - moyens humains**

Le personnel de la commune pilote, mentionné à l'article 9.1.1 de la présente convention, qui sera amené à mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager dans le cadre de la présente convention reste du personnel propre de la commune pilote. A ce titre, il appartient à la commune pilote de répondre des dommages qui pourraient être causés et subis par ses agents dans le cadre des missions exercées par ses soins et relevant de la présente convention. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

En cas d'intervention exceptionnelle des agents des autres communes dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être recherchée pour quelque motif que ce soit. Chaque commune reste responsable de son personnel dans le cadre de la présente convention.

### **10.2 - Responsabilités - moyens matériels**

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune pilote le matériel listé à l'article 9.2 de la présente convention. Cette mise à disposition emporte un transfert de la garde du matériel à la commune pilote. Ainsi, la commune pilote sera seule responsable du matériel mis à sa disposition et sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel mis à disposition de la commune pilote.

## **ARTICLE 11. ASSURANCES**

---

Pendant toute la durée de la présente convention, les communes devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains..) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

## **ARTICLE 1. MODALITÉS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE**

---

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, en tant que commune pilote, présentera à la Métropole un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Métropole lui versera les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

## **ARTICLE 2. RESTITUTION À LA MÉTROPOLE DE LYON**

---

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la somme allouée par la Métropole a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- les obligations auxquelles sont astreintes les communes n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par les communes sans l'accord écrit de la Métropole ...
- la totalité des financements dépasse le coût total de la mise en œuvre de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager du site Yzeron aval ;

alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la somme allouée après examen des justificatifs présentés par les Communes et avoir préalablement entendu leurs représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 3. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

## **ARTICLE 4. ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

---

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 5. NOTIFICATIONS - CONTACTS

---

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

<p>Pour les communes : Anastasia MUSART Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon 10 rue Deshay 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon Tel : 04 72 32 59 10 E-mail : <a href="mailto:anastasia.musart@ville-saintefoyleslyon.fr">anastasia.musart@ville-saintefoyleslyon.fr</a></p>	<p>Pour la Métropole de Lyon : Ludovic BADOIL DDUCV\STPU/Service Écologie 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 B.P. 3103 F-69399 Tel : 04 26 99 37 67 E-mail : <a href="mailto:lbadoil@grandlyon.com">lbadoil@grandlyon.com</a></p>
---	---

Fait à Lyon,  
le

**Pour la Métropole de Lyon**

**Le Vice-président, par délégation  
M. Bruno CHARLES**

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon,  
le

**Pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon**

**La Maire,  
Mme Véronique SARSELLI**

Fait à Oullins,  
le

**Pour la commune d'Oullins**

**Le Maire,  
Mme. Clotilde POUZERGUE**

Fait à La Mulatière,  
le

**Pour la commune de La Mulatière**

**Le Maire,  
M. Guy BARRET**

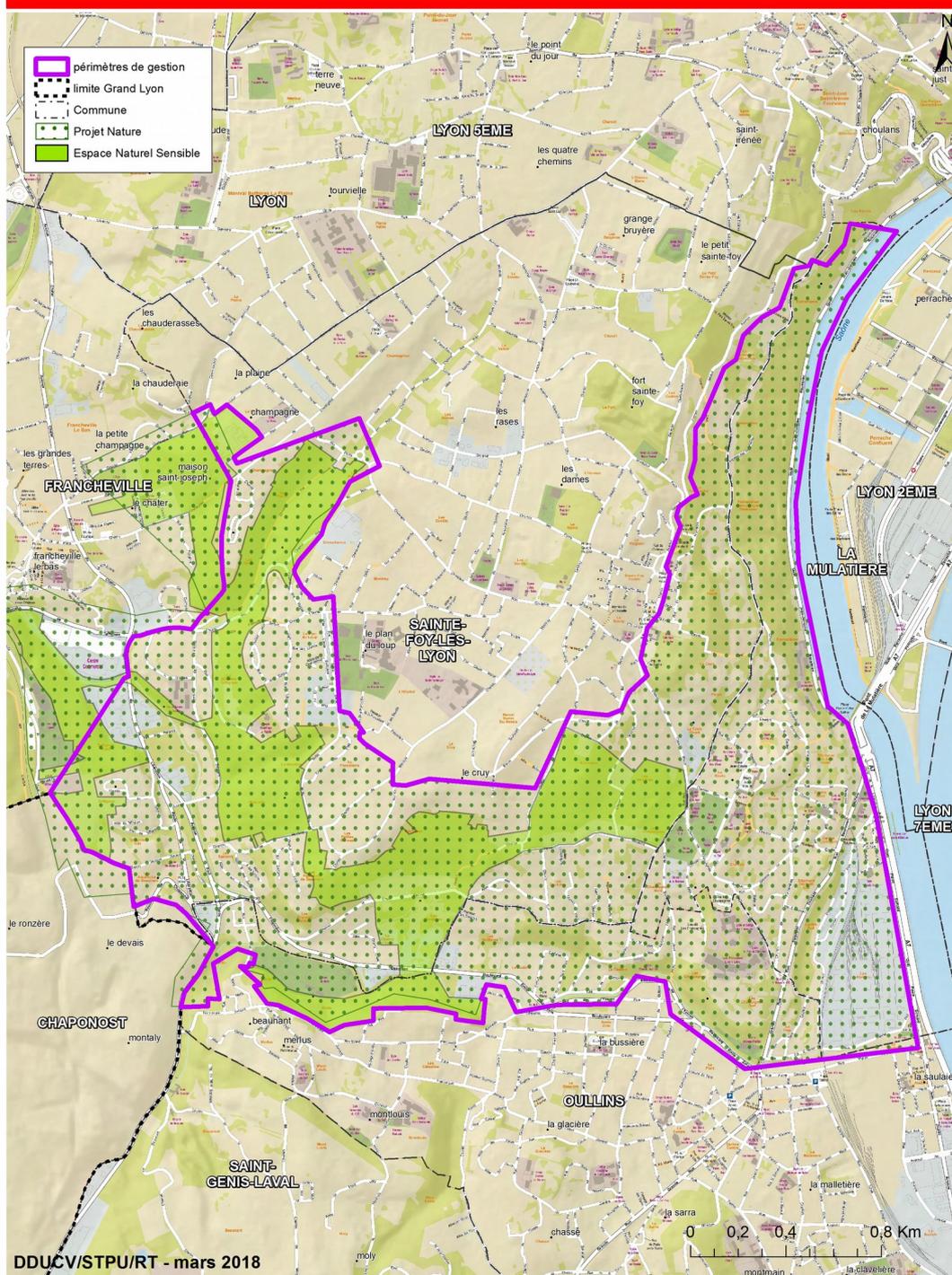
## ANNEXE N°1. PÉRIMÈTRE DU PROJET NATURE-ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le périmètre de gestion Yzeron aval est précisé sur la carte suivante :

### Yzeron aval

#### Périmètre de gestion d'Yzeron aval

**GRAND LYON**  
la métropole



## **ANNEXE N°2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D' ACTIONS**

---

Les actions prévues au titre de l'année 2019 sont décrites dans le tableau suivant :

<b>Yzeron aval - Programmation 2019 -</b>
<b>ACTIONS DE FONCTIONNEMENT</b>
- programme d'animations pédagogiques
<b>ACTIONS D'INVESTISSEMENT</b>
- création de sentiers (travaux, signalétique et mobilier)
- assistance à maîtrise d'ouvrage